

La conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 222-29-1 ;

DECIDE

Article unique : A compter du 1^{er} septembre 2024, les formations de jugement de chambres réunies de la Cour administrative d'appel de Paris sont composées ainsi qu'il suit :

a) S'agissant des formations de jugement à deux chambres :

- 1^{ère} et 3^{ème} chambres ;
- 3^{ème} et 8^{ème} chambres ;
- 4^{ème} et 6^{ème} chambres ;
- 2^{ème} et 7^{ème} chambres ;
- 5^{ème} et 9^{ème} chambres.

b) S'agissant des formations de jugement à trois chambres :

- 1^{ère}, 3^{ème} et 8^{ème} chambres ;
- 1^{ère}, 4^{ème} et 6^{ème} chambres ;
- 2^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} chambres ;
- 2^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} chambres ;
- 5^{ème}, 7^{ème} et 9^{ème} chambres.

Fait à Paris, le 30 août 2024

Signé Pascale FOMBEUR